



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 109 - AOUT 2011**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2011189-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une association à la formation aux premiers secours .....	1
Arrêté N °2011189-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association ADEDS 13 à la formation aux premiers secours .....	4
Arrêté N °2011189-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément du comité FFESSM à la formation aux premiers secours .....	7
Arrêté N °2011189-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la délégation FFSFP à la formation aux premiers secours .....	10
Arrêté N °2011189-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'Unité départementale de l'Ordre de Malte à la formation aux premiers secours .....	13
Arrêté N °2011189-0007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du centre de formation et d'intervention SNSM à la formation aux premiers secours .....	16
Arrêté N °2011189-0008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association UDPS 13 à la formation aux premiers secours .....	19
Arrêté N °2011189-0009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'UNASS Provence Alpes à la formation aux premiers secours .....	22
Arrêté N °2011189-0010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association AFPS 13 à la formation aux premiers secours .....	25
Arrêté N °2011189-0011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association ADPC 13 à la formation aux premiers secours .....	28
Arrêté N °2011189-0012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la délégation FNMNS à la formation aux premiers secours .....	31
Arrêté N °2011189-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'Union départementale des sapeurs- pompiers à la formation aux premiers secours .....	34
Arrêté N °2011189-0014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de la Croix- Rouge Française à la formation aux premiers secours .....	37
Arrêté N °2011189-0015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français Croix- Blanche à la formation aux premiers secours .....	40
Arrêté N °2011189-0016 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément du comité du Centre Français du Secourisme à la formation aux premiers secours .....	43

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011209-0002 - ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N °481 (PK 838,899) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PARIS - MARSEILLE .....	46
--	----

## **Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels**

Arrêté N °2011215-0002 - Arrêté du 3 août 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés (personnel d'exécution) des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole des Bouches- du- Rhône .....	49
---	----

### **Sous- Préfecture d'Arles**

Arrêté N °2009099-0001 - arrêté préfectoral procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'ASCO des vidanges Corrège Camargue Major .....	52
Arrêté N °2009104-0001 - arrêté préfectoral procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'ASCO de la grande roubine et de l'égout de Montlong .....	55
Arrêté N °2010116-0001 - arrêté préfectoral portant approbation de la mise en conformité d'office des statuts et modification du périmètre de l'ASCO du dessèchement des marais d'Arles .....	58
Arrêté N °2011208-0012 - arrêté préfectoral procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'associationsyndicale autorisée pour l'assainissement des quartiers des Paluds, Jauffet, Clos Prieur et Sicard à Saint Andiol .....	63

### **Les autres Directions Régionales**

#### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre - SIP de Marignane délégation provisoire à M OTON .....	67
Arrêté N °2011194-0007 - Arrêté du 13 juillet 2011 portant composition du Sous- comité Médical .....	69



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément d'une association à la formation  
aux premiers secours

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU l'attestation par laquelle le président de la FFSS déclare l'affiliation du comité départemental des Bouches du Rhône ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, *CD13 FFSS*, dont le siège est situé:

*2 Traverse du Cimetière – Château Gombert  
13013 MARSEILLE*

est agréé dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **09 48 - A** "

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS
- Certificats de pédagogie appliquée aux emplois/activités de classes 1 et 3 - PAE

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, le comité départemental s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 08 JUL. 2011  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations

**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément d'une association à la formation  
aux premiers secours



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'attestation par laquelle le président national de la FNEDS déclare l'affiliation à sa fédération, de l'association des Bouches du Rhône ADEDS 13 ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,



## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme *ADEDS 13*, dont le siège est situé:

*Avenue Elleon – La Valbarelle Hecquel Bt M4*  
13011 MARSEILLE

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " 07 46 - D"

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours – BNMPs
- Certificat de Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 – PAE3

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association départementale s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 08 JUL. 2011  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations

  
**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément du comité FFESSM à la formation  
aux premiers secours



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'attestation par laquelle le président national de la FFESSM déclare l'affiliation à sa fédération, du comité des Bouches du Rhône CD13 FFESSM ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Le comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins *CD13 FFESSM*, dont le siège est situé:

*46 Boulevard Fenouil – BP 10  
13467 MARSEILLE cedex 16*

est agréé dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **98 40 - A** "

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours – BNMPS
- Certificat de Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 – PAE3

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, le comité départemental s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 08 JUL 2011  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations

  
**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0005

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de la délégation FFSFP à la  
formation aux premiers secours



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2007 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'attestation par laquelle le président national de la FFSFP déclare l'affiliation à sa fédération, de la délégation des Bouches du Rhône ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La délégation départementale de la fédération française des Secouristes et Formateurs Policiers, dont le siège est situé :

*Chemin des Adrechs*  
13720 LA BOUILLADISSE

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " 07 43 - D"

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours – BNMPs
- Certificat de Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 – PAE3

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, la délégation départementale s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

08 JUL. 2011  
Fait à Marseille, le  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations

Benoît HAAS 



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0006

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'Unité départementale de  
l'Ordre de Malte à la formation aux premiers  
secours





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1993 portant agrément des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'attestation par laquelle le président des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte déclare l'affiliation de l'Unité départementale des Bouches du Rhône ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'Unité départementale de Secourisme de l'Ordre de Malte, *UDS13 OHFOM*, dont le siège est situé:

*10 Boulevard Bourrely  
13012 MARSEILLE*

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " 94 34 - A "

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'unité départementale s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 08 JUL 2011  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations

  
Benoît HAAS



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0007

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement du  
centre de formation et d'intervention SNSM à  
la formation aux premiers secours



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'attestation par laquelle le président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer déclare l'affiliation du Centre de Formation et d'Intervention des Bouches du Rhône;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Le centre de formation et d'intervention de la société nationale de sauvetage en mer , *CFI BDR SNSM*, dont le siège est situé:

*2 rue de Mango Fango  
13127 VITROLLES*

est agréé dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **93 36 - A**"

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, le centre de formation et d'intervention s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le **08 JUL. 2011**  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations

  
**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0008

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'association UDPS 13 à la  
formation aux premiers secours



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association nationale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'attestation par laquelle le président de l'Association Nationale Premiers Secours déclare l'affiliation de l'Union départementale des Premiers Secours ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'Union Départementale des Premiers Secours, *UDPS 13*, dont le siège est situé:

*4 Impasse des Eucalyptus  
13600 LA CIOTAT*

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **93 35 - A**"

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association départementale s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 08 JUL. 2011  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations

  
**Benoît HAAS**





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0009

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'UNASS Provence Alpes à la  
formation aux premiers secours



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 1993 portant agrément de l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs P.T.T. pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'attestation par laquelle le président national de l'UNASS Formation déclare l'affiliation à sa fédération, de l'UNASS PROVENCE ALPES ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de Provence Alpes, UNASS PROVENCE ALPES, dont le siège est situé:

*14 Rue Brémond – BP 84  
13382 MARSEILLE cedex 13*

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " 93 37 - A"

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association départementale s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 08 JUL. 2011  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations

  
**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0010

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'association AFPS 13 à la  
formation aux premiers secours

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2008, portant agrément de l'Association Française des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'attestation par laquelle le président de l'AFPS déclare l'affiliation de l'Association Française des Premiers Secours des Bouches du Rhône ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'association française de Premiers Secours *AFPS 13*, dont le siège est situé:

*9 Rue Paul Trompette  
13013 MARSEILLE*

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **09 47 - A** "

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS
- Certificat de pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - PAE 3

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association départementale s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

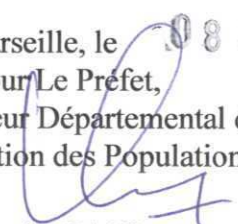
b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 08 JUL. 2011  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations  
  
**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0011

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'association ADPC 13 à la  
formation aux premiers secours



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'attestation par laquelle le président de la FNPC déclare l'affiliation de l'Association départementale de Protection Civile des Bouches du Rhône ;



**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'association départementale de protection civile, *ADPC 13*, dont le siège est situé:

*Quartier Payannet – Route des Amandiers  
13590 MEYREUIL*

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **93 33 - A** "

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS
- Certificat de pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - PAE 3

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association départementale s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

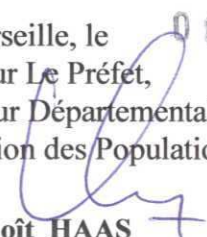
b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 08 JUL. 2011  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations  
  
**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0012

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de la délégation FNMNS à la  
formation aux premiers secours

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007, portant agrément de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'attestation par laquelle le président national de la FNMNS déclare l'affiliation de la délégation départementale des Bouches du Rhône, PREPA SPORTS ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, *PREPA-SPORTS*, dont le siège est situé:

285 Rue du Docteur Aynaud  
13857 AIX EN PROVENCE cedex 3

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " 10 49 - A "

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS
- Certificat de pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - PAE 3

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, la délégation départementale s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 08 JUL. 2011  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations

**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0013

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'Union départementale des  
sapeurs- pompiers à la formation aux premiers  
secours

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2009, portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'attestation par laquelle le président de la FNSPF déclare l'affiliation de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches du Rhône ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'Union départementale des Sapeurs-Pompiers, *UDSP 13*, dont le siège est situé:

*142 Avenue Clément Ader  
13340 ROGNAC*

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **93 38 - A**"

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS
- Certificat de pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - PAE 3

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association départementale s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

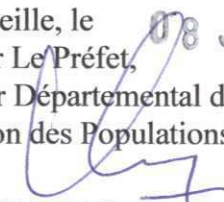
b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 08 JUL. 2011  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations  
  
**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0014

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de la délégation départementale de  
la Croix- Rouge Française à la formation aux  
premiers secours





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément de la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU l'attestation par laquelle le président de la CRF déclare l'affiliation de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française des Bouches du Rhône ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La délégation départementale de la Croix-Rouge Française, *DCRF 13*, dont le siège est situé:

*42 Rue Kruger  
13004 MARSEILLE*

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **93 39 - A** "

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS
- Certificats de pédagogie appliquée aux emplois/activités de classes 1 et 3 - PAE

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association départementale s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 08 JUL. 2011  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations

**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0015

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément du comité départemental des  
secouristes français Croix- Blanche à la  
formation aux premiers secours

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément de la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU l'attestation par laquelle le président de la FSFCB déclare l'affiliation du comité départemental des Bouches du Rhône ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le comité départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche, *CD13 SFCB*, dont le siège est situé:

*10, boulevard Tisseron  
13014 MARSEILLE*

est agréé dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **93 31 - A**"

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMP
- Certificats de pédagogie appliquée aux emplois/activités de classes 1 et 3 - PAE

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, le comité départemental s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

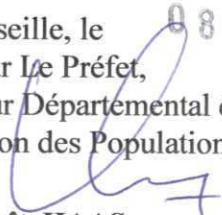
b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'exams des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 08 JUL. 2011  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations  
  
**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011189-0016

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément du comité du Centre Français du  
Secourisme à la formation aux premiers  
secours

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
POLE DE COORDINATION DE PREVENTION  
ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF :

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2002 portant agrément du Centre Français de Secourisme ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU l'attestation par laquelle le président du Centre Français de Secourisme déclare l'affiliation du comité départemental des Bouches du Rhône ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le comité français de Secourisme des Bouches du Rhône, *CFS 13*, dont le siège est situé:

*212 Chemin des Avens  
13330 LA BARBEN*

est agréé dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **05 41 - A**"

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS
- Certificats de pédagogie appliquée aux emplois/activités de classes 1 et 3 - PAE

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2011** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, le comité départemental s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le **08 JUL. 2011**  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations  
**Benoît HAAS**





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011209-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer  
le 28 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service d'Appui

ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU  
TABLEAU DE CLASSEMENT DU  
PASSAGE A NIVEAU N °481 (PK 838,899)  
DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE  
PARIS - MARSEILLE



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SA / PGCT / UT**

---

**ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU  
PASSAGE A NIVEAU N°481 (PK 838,899) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE  
PARIS - MARSEILLE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté n° 2011143-0002 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'avis favorable du rapport d'enquête de commodo et incommodo préalable à la suppression du passage à niveau n°481, situé au km 838,899 de la ligne Paris - Marseille, sur le territoire de la commune de Vitrolles, en date du 20 avril 2009;

VU la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (délégation infrastructure régionale Provence Alpes Côte d'Azur ) en date du 13 janvier 2011 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1:** Le passage à niveau n°481 situé au PK 838,899 de la ligne de chemin de fer de Paris - Marseille sur le territoire de la commune de Vitrolles est supprimé.

**Article 2:** L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1998 portant classement des passages à niveau n°477, 478 et 481 de la ligne de chemin de fer de Paris - Marseille, est abrogé en ce qui concerne le classement du passage à niveau n°481 situé au PK 838,899.

**Article 3** Le présent arrêté entrera en application à la date effective de la suppression du passage à niveau prévu le 24 août 2011 et au plus tard le 31 août 2011.

**Article 4:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Vitrolles, le Directeur de la délégation infrastructure régionale Provence Alpes Côte d'Azur de la SNCF, le Directeur Départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le 28 juillet 2011  
Pour le préfet et par délégation  
le Directeur Départemental des territoires et de la mer

***SIGNÉ***

Didier KRUGER



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011215-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 03 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels  
Mission Coordination Interne

Arrêté du 3 août 2011 portant extension d'un  
avenant à la convention collective de travail  
concernant les salariés (personnel d'exécution)  
des exploitations agricoles et des coopératives  
d'utilisation de matériel agricole des Bouches-  
du- Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériels  
RAA

---

**ARRETE DU - 3 AOUT 2011**

**PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES SALARIES (PERSONNEL D'EXECUTION) DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 ;

VU l'arrêté du 16 mai 1986 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 12 février 1986 concernant les salariés (personnel d'exécution) des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des Bouches-du-Rhône, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 40 du 28 mars 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 4 juillet 2011 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

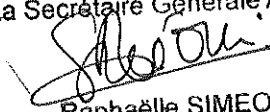
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les clauses de l'avenant n° 40 du 28 mars 2011 à la convention collective de travail du 12 février 1986 concernant les salariés (personnel d'exécution) des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des Bouches-du-Rhône sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

**Article 2** : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le - 3 AOUT 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2009099-0001

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES  
le 09 Avril 2009

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles

arrêté préfectoral procédant d'office aux  
modifications statutaires nécessaires à la mise  
en conformité des statuts de l'ASCO des  
vidanges Corrège Camargue Major

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

## A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la  
mise en conformité des statuts  
de l'Association Syndicale Constituée d'Office des Vidanges  
de Corrège-Camargue Major  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

-----  
**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le Décret du 4 Prairial an XIII portant création de **l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Corrège Camargue Major**, sur la commune d'Arles, modifié par arrêté préfectoral du 18 septembre 1975, notamment ses articles 7 et 21
- VU Le courrier préfectoral du 1<sup>er</sup> Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Corrège Camargue Major** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que **l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Corrège Camargue Major** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Corrège Camargue Major** doivent être mis en conformité



**ARTICLE 1** - Les statuts de l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de **Corrège Camargue Major** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

**ARTICLE 3** - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

**ARTICLE 4** - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

**ARTICLE 5** - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Corrège Camargue Major**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**ARTICLE 8** -. Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Corrège Camargue Major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 9 Avril 2009

*Pour le Préfet,  
Par délégation*

**Le Sous-Préfet**

  
**Jacques SIMONNET**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2009104-0001

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES  
le 14 Avril 2009

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles

arrêté préfectoral procédant d'office aux  
modifications statutaires nécessaires à la mise  
en conformité des statuts de l'ASCO de la  
grande roubine et de l'égout de Montlong

## A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la  
la mise en conformité des statuts  
de l'Association Syndicale Constituée d'Office de la  
Grande Roubine et de l'Egout de Montlong  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

-----  
Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le Décret du 4 Prairial an XIII portant création de l'association syndicale constituée d'office de la grande roubine et de l'égout de Montlong, sur la commune d'Arles
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office de la grande roubine et de l'égout de Montlong sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que l'association syndicale constituée d'office de la grande roubine et de l'égout de Montlong n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale constituée d'office de la grande roubine et de l'égout de Montlong doivent être mis en conformité

**ARTICLE 1** - Les statuts de l'association syndicale constituée d'office de la grande roubine et de l'égout de Montlong sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

**ARTICLE 3** - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

**ARTICLE 4** - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence du **Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

**ARTICLE 5** - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale constituée d'office de la grande roubine et de l'égout de Montlong. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale constituée d'office de la grande roubine et de l'égout de Montlong sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 14 Avril 2009

*Pour le Préfet,  
Par délégation*

**Le Sous-Préfet**

  
**Jacques SIMONNET**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2010116-0001

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES  
le 26 Avril 2010

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles

arrêté préfectoral portant approbation de la  
mise en conformité d'office des statuts et  
modification du périmètre de l'ASCO du  
dessèchement des marais d'Arles



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

## A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité d'office  
des statuts  
et modification du périmètre  
de l'Association Syndicale Constituée d'Office du dessèchement  
des Marais d'Arles  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 37 II, 38 et 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 67, 69, 70 et 102
- VU L'ordonnance royale du 29 mai 1827 portant création du canal d'Arles à Bouc
- VU La transaction arbitrale du 9 octobre 1619 pour la vidange des eaux du Vigueirat
- VU Le traité de dessèchement passé avec Van Ens le 16 juillet 1678
- VU Le contrat du 4 janvier 1678 pour l'entretien et la réfection à perpétuité de l'Oeuvre du dessèchement
- VU Le règlement d'administration publique du 31 juillet 1851 portant réorganisation de l'association syndicale des vidanges d'Arles, modifié par arrêtés préfectoraux des 17 mai 1961 et 14 avril 1998
- VU L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 portant règlement de police de l'association syndicale constituée d'office des Marais d'Arles
- VU Les courriers préfectoraux des 1<sup>er</sup> Décembre 2008 et 4 mars 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles** sous un délai de trois mois

- VU Le courrier du 27 janvier 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles**
- VU L'avis favorable émis par **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles**, par courrier en date du 20 avril 2010, sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts associatifs
- VU L'inclusion des parcelles sises au lieu-dit de la Visclède sur la commune de Tarascon au sein des périmètres de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Tarascon** et de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des marais d'Arles**
- VU la délibération en date du 28 avril 2009 par laquelle le syndicat de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles** a approuvé le maintien dans son périmètre syndical des parcelles sises au lieu-dit de la Visclède sur la commune de Tarascon
- VU La délibération en date du 7 avril 2009 par laquelle le syndicat de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Tarascon** a approuvé la distraction de parcelles de son périmètre syndical au lieu-dit de la Visclède sur la commune de Tarascon
- VU L'inclusion des parcelles sises aux lieux-dits Montblan, Sainte-Croix, Caussette et Jonquiers sur la commune de Fontvieille au sein des périmètres de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Tarascon** et de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des marais d'Arles**,
- VU la délibération en date du 28 avril 2009 par laquelle le syndicat de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles** a approuvé la distraction de parcelles de son périmètre syndical aux lieux-dits Montblan, Sainte-Croix, Caussette et Jonquiers sur la commune de Fontvieille
- VU La délibération en date du 7 avril 2009 par laquelle le syndicat de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Tarascon** a approuvé le maintien dans son périmètre syndical des parcelles sises aux lieux-dits Montblan, Sainte-Croix, Caussette et Jonquiers sur la commune de Fontvieille
- VU L'arrêté n° 2010/27-12 du 27 Janvier 2010, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que que l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des **Marais d'Arles** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles** doivent être mis en conformité

CONSIDERANT que les parcelles distraites du périmètre de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles** sises aux lieux-dits Montblan, Sainte-Croix, Caussette et Jonquiers sur la commune de Fontvieille, pour une contenance de **87 ha 75 a 48 ca**, portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles**

CONSIDERANT que les parcelles du périmètre de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles** sises au lieu-dit de la Visclède sur la commune de Tarascon sont maintenues dans le périmètre de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles**

CONSIDERANT que cette modification a été rendue nécessaire afin de tenir compte de la situation desdites parcelles incluses à la fois dans **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Tarascon** et dans **l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais d'Arles** et soumises de ce fait à une double tarification auprès des propriétaires membres

CONSIDERANT qu'il y a bien disparition manifeste et définitive de l'intérêt aux travaux des parcelles du périmètre de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles** sises aux lieu-dits Montblan, Sainte-Croix, Caussette et Jonquiers sur la commune de Fontvieille

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de **l'association syndicale du dessèchement des Marais d'Arles** doit être modifié

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les statuts de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2.**

Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives à **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles** telles que définies dans le règlement d'administration publique du 31 juillet 1851, les arrêtés préfectoraux des 17 mai 1961 et 14 avril 1998



**Article 3.-**

Est approuvée la distraction des parcelles du périmètre de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles** sises aux lieu-dits Montblan, Sainte-Croix, Caussette et Jonquiers sur la commune de Fontvieille

**Article 4.-**

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des parcelles distraites aux lieu-dits Montblan, Sainte-Croix, Caussette et Jonquiers sur la commune de Fontvieille, la liste des immeubles compris dans son périmètre ainsi que la liste des ouvrages sont annexés au présent arrêté.

**Article 5.-**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles**. Il sera affiché en mairie d'Arles, Fontvieille et Tarascon dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 6.-**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

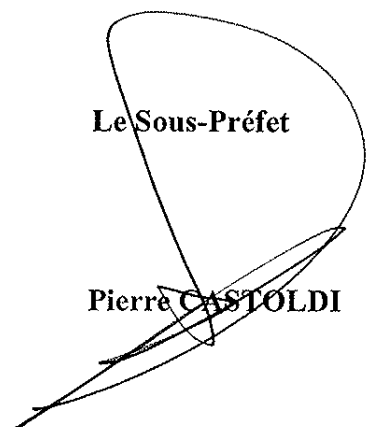
**Article 7.-**

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune d'Arles
- . le Maire de la commune de Fontvieille
- . le Maire de la commune de Tarascon
- . M. le Receveur d'Arles
- . Le Président de **l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 26 avril 2010

Le Sous-Préfet



Pierre CASTOLDI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011208-0012

signé par Autre signataire  
le 27 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles

arrêté préfectoral procédant d'office aux  
modifications statutaires nécessaires à la mise  
en conformité des statuts de  
l'association syndicale autorisée pour  
l'assainissement des quartiers des Paluds,  
Jauffet, Clos Prieur et Sicard à Saint Andiol

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTRÔLE DE  
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

POLE DÉPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

---

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement des quartiers des Paluds, Jauffret, Clos Prieur et Sicard à Saint-Andiol avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

---

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

---

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 portant création de l'association syndicale autorisée d'assainissement des quartiers des Paluds, Jauffret, Clos Prieur et Sicard sur la commune de Saint-Andiol

VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des quartiers des Paluds, Jauffret, Clos Prieur et Sicard sous un délai de trois mois

VU Le courrier du 30 juin 2011 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée des quartiers des Paluds, Jauffret, Clos Prieur et Sicard sur la commune de Saint-Andiol

VU L'avis favorable émis le 22 juillet 2011 par l'association syndicale autorisée des quartiers des Paluds, Jauffret, Clos Prieur et Sicard à Saint-Andiol sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts

VU l'arrêté n° 2011-129-0008 du 9 mai 2011 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des quartiers des Paluds, Jauffret, Clos Prieur et Sicard à Saint-Andiol n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

## A R R E T E

### **Article 1er -**

L'association syndicale autorisée des quartiers des Paluds, Jauffret, Clos Prieur et Sicard à Saint-Andiol prend le nom d'association syndicale autorisée d'assainissement des Costières et Paluds à Saint-Andiol. Les statuts de l'association syndicale autorisée sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

### **Article 2 -**

Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

### **Article 3 -**

Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées

### **Article 4 -**

Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

### **Article 5 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'assainissement des Costières et Paluds à Saint-Andiol. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

### **Article 6 -**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

**Article 7 -**

Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale autorisée d'assainissement des Costières et Paluds à Saint-Andiol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 27 juil. 2011

**POUR LE PREFET**  
*et par délégation*  
**La Secrétaire Générale**  
**de la Sous-Préfecture d'Arles**

  
**Cécile MOVIZZO**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire  
le 22 Juillet 2011

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

SIP de Marignane délégation provisoire à M  
OTON

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

---

**Délégations de signature**

---

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marignane  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur  
la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la  
direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 09/03/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans  
les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. –Délégation ponctuelle de signature est donnée à M. OTON Fabien,  
contrôleur principal, du 08 au 12 août 2011, à effet de signer, au nom et sous la  
responsabilité du comptable soussigné l'ensemble des actes relatifs au recouvrement,  
notamment les actes administratifs de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes  
administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marignane, le 22/07/2011

Le comptable, responsable de  
service des impôts des  
particuliers,

Jacqueleine MARCANGELI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011194-0007

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'  
Azur  
le 13 Juillet 2011

Les autres Directions Régionales

Arrêté du 13 juillet 2011 portant composition  
du Sous- comité Médical





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE



Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur

---

**Arrêté du 13 JUL. 2011 portant composition du Sous-comité Médical**

---

Le préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le directeur général  
de la l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

**VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 5 avril 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 5 avril 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches du Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

**Considérant** l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires réuni le 27 mai 2011 ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur,

## ARRETENT

**Article 1er :** Le sous-comité médical est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

A - un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département ;

- M. le Pr. AUFFRAY Jean-Pierre, médecin responsable du SAMU AP-HM, chef du pôle RUSH ;
- M. le Dr ZUNINO François, médecin responsable du SMUR CH du Pays d'Aix ;

B - le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

- M. le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

C - un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

- M. le Dr DISTANTI Marc-André, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

D - quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins ;

- M. le Dr RECORBERT Guy, médecin généraliste.
- M. le Dr GASC Jean-Baptiste, médecin généraliste.
- M. le Dr SEBBAH Rémy, médecin généraliste.
- M. le Dr GIORLA Jean-François, médecin généraliste.

E - deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières ;

- M. le Dr CANO Philippe, représentant l'association des médecins urgentistes de France ;
- M. le Dr PUGET André, représentant le service d'aide médicale d'urgence - urgence de France ;

F - un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département ;

- M. le Dr GUIBELLINO Philippe, représentant le syndicat national des urgentistes libéraux de l'hospitalisation privée ;

G - un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental ;

- M. le Dr LOTS Robert, représentant l'association pour les urgences médicales (APUM) 13 ;
- M. le Dr PERNET Pierre-François, représentant de l'association S.O.S. médecins marseille ;
- M. le Dr DEROUET Vincent, représentant l'association S.O.S. médecins Aix en Provence ;
- M. le Dr GIULJ Jean-Pierre, représentant l'association S.O.S. médecins Gardanne-Trets-Cadolive ;
- M. le Dr LIMITARI Hubert, représentant l'association médecins 24 /24 Marseille ;
- M. le Dr GESTA Jean-Michel, représentant l'association des médecins d'Eyragues ;
- M. le Dr FRAPARD Christian, représentant la maison médicale de garde de Martigues ;
- M. le Dr KHAYYOUR Abdelkrim, représentant la maison médicale nord assistance santé de Marseille ;
- Mme le Dr TORTORELLI Soraya, représentant l'association médecins secours Marseille ;

**Article 2:** Le sous-comité médical des Bouches du Rhône est coprésidé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône - ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône – peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**Article 3:** Les membres du sous comité médical sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 4 :** Le secrétariat du sous comité médical est assuré par l'Agence régionale de santé.

**Article 5 :** Le sous-comité médical est réuni à l'initiative du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône - ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant., ou, à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

**Article 6 :** Le sous-comité médical évalue chaque année l'organisation de la permanence des soins et propose les modifications qu'il juge souhaitables dans le cadre du cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône - et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 JUIL. 2011

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence, Alpes, Côte d'Azur**



**Dominique DEROUBAIX**

**Le préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône**



**Hugues PARANT**